

MAIRIE DE CHAVENAY
78450

ARRETE DU MAIRE

Le maire de Chavenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route, articles R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant la demande présentée par la société WATELET TP, 73 Rue des Pêcheurs 78370 PLAISIR concernant des travaux de voirie Rue des Clayes à Chavenay,

Considérant qu'il convient de dévier la circulation intra communale des véhicules empruntant la RD74 afin de contourner la Rue des Clayes qui sera fermée à la circulation et de préserver la sécurité du chantier de travaux publics et des différents intervenants,

Considérant que ces travaux sont rendus indispensables pour l'exécution d'un service public,

Considérant la durée des travaux prévue du 24 octobre au 4 novembre 2022,

Arrête

Article premier

La circulation des véhicules sera alternée Rue des Clayes à Chavenay du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 de 8h30 à 17h00.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la Rue des Clayes depuis la Place Rosräth jusqu'au niveau de la Rue des Deux Ponts à Chavenay.

Article 3

- **La Rue des Clayes sera barrée** dans les deux sens depuis la Place Rosräth jusqu'au niveau de la Rue des Deux Ponts à Chavenay **du 24 au 26 octobre et le jeudi 3 novembre 2022 de 8h30 à 17h00.**

- Dans ce cas, la Rue de Beynes restera accessible depuis la Rue des Prés à Chavenay.

- Une déviation sera mise en place de part et d'autre du chantier à savoir :

- les usagers venant de SAINT-NOM-LA-BRETECHE et VILLEPREUX se dirigeant vers PLAISIR, seront interceptés au carrefour de la Rue des Prés et seront déviés vers la Grande Rue sauf les riverains de la Rue des Clays, rue de Beynes et Rue des Deux Ponts.

- les usagers venant de PLAISIR se dirigeant vers SAINT-NOM-LA-BRETECHE et VILLEPREUX seront déviés au carrefour de la Rue de Grignon et de la RD 30 vers la RD 307 et la RD 98.

Article 4

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public : signalisation tricolore de jour et feux clignotant de nuit si nécessaire. La présence d'ouvriers sera clairement indiquée aux abords du chantier.

L'entreprise sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5

Le présent arrêté sera publié en mairie et transmis au demandeur ainsi qu'à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Noisy-le-Roi et à Monsieur le garde-champêtre de la commune.

Fait à Chavenay, le 11 octobre 2022

Mme le Maire,

Myriam BRÉNAC